

Procès-verbal

Au cours de la négociation de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire signé le 7^{ième} novembre 1994, les Parties sont convenues de ce qui suit, convention qui fera partie intégrante du présent Accord :

Au sujet de l'article IV du présent Accord, il est confirmé que l'autorité gouvernementale compétente de la Partie cédante notifie à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie prenante, par écrit, chaque transfert assujéti au présent Accord de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie, avant expédition.

Pour ce qui est de l'article VII du présent Accord, si les garanties dont il est question au paragraphe 3 de l'article VII ne sont pas appliquées par l'Agence sur le territoire de l'une des Parties, les Parties, à la demande d'une des Parties, se consultent sans délai et arrivent à des solutions mutuellement acceptables qui garantiront le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII.

Quant à l'article X du présent Accord, dans un esprit de coopération, les Parties, sur demande, informent chacune la Partie cocontractante des conclusions du rapport le plus récent établi par l'Agence au sujet de ses opérations de vérification sur son territoire portant sur les matières nucléaires assujétiées au présent Accord.